

EMILE & FERDINAND

Gazette

N°47

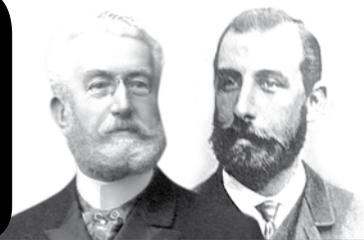
Jun 2025



LARCIER
INTERSENTIA
LEFEBVRE GROUP

Périodique gratuit

Bureau de dépôt : 3000 Leuven Masspost | P-916169



5 Actu

Droit, entreprise et numérique
Florian Ernotte

9 Coach me if
you can

Coup de projecteur sur la
Commission Plus du barreau
de Charleroi
Anne-Laure Losseau

14 Team spirit

Le *Journal des tribunaux* du
XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle
Georges-Albert Dal et Jean-
François van Drooghenbroeck

17 Intelligence
artificielle

Focus sur le régime européen
et le droit de fouille
LLN Juris Club

3

Mot de l'éditeur

*Larcier-Intersentia
renforce son identité
européenne et intensifie
sa transition vers l'IA*

Geoffroy de Lantsheere

22 Bon à savoir

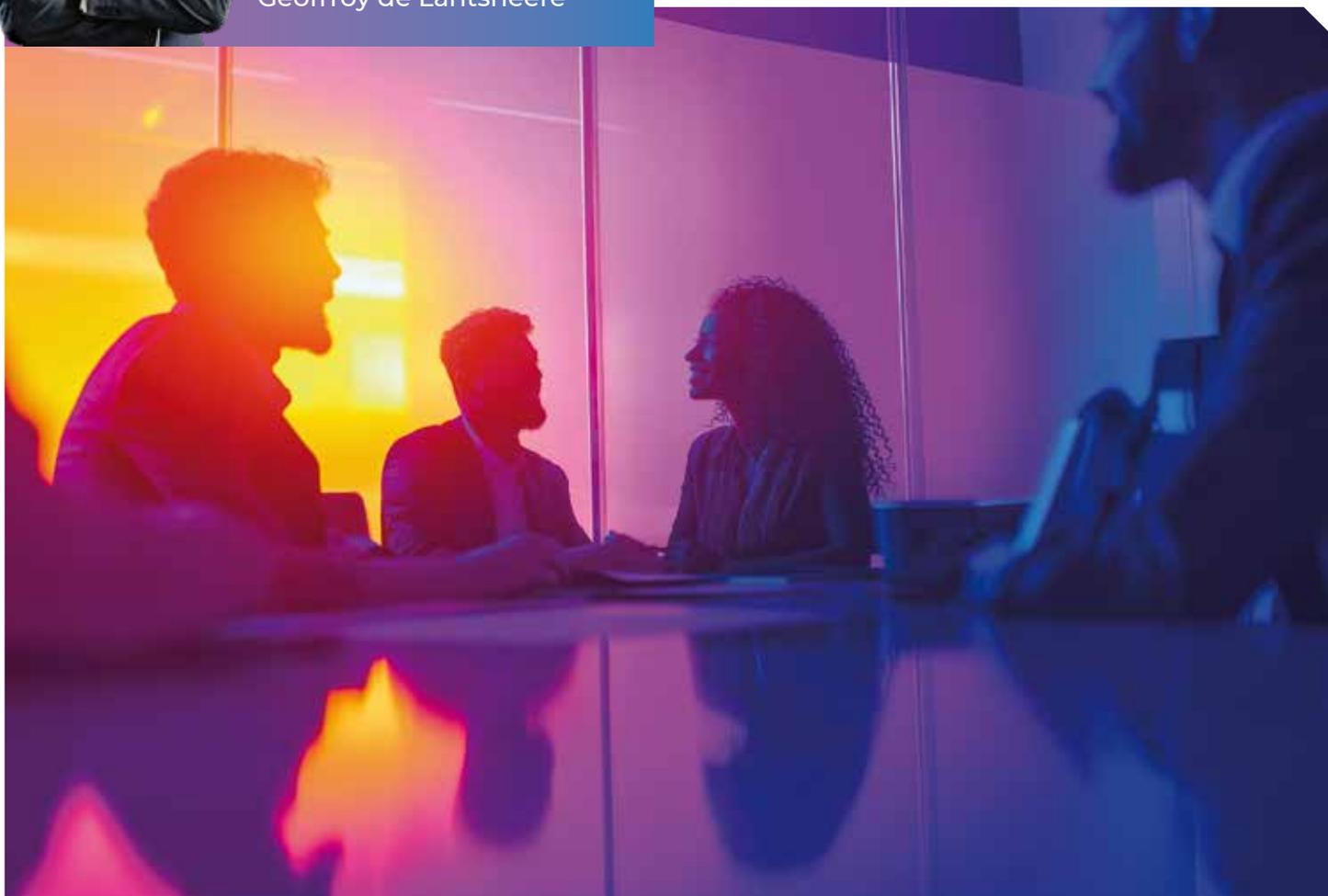
L'apprentissage tout au
long de sa carrière grâce à
Liberform
Joost Bevernage, Vanessa
Pillon et Stéphane Puopolo

24 Rencontre

Les pourvois en cassation
Fabrice Mourlon Beernaert et
Bruno Maes

Et aussi

→ Save the dates



BONNE
LECTURE !

“

CHERS LECTEURS,

Dans ce nouveau numéro estival, Florian Ernotte nous présente "Droit, entreprise et numérique", la nouvelle collection publiée chez Larcier-Intersentia. L'esprit de la collection : créer des passerelles entre le monde académique, les praticiens et les autorités, pour réfléchir ensemble à la manière dont le droit peut répondre aux transformations numériques sans se laisser submerger par elles.

Anne-Laure Losseau nous invite à découvrir la Commission Plus, une initiative du barreau de Charleroi entièrement dédiée au bien-être de l'avocat.

Depuis plus de 140 ans, le *Journal des tribunaux (JT)* se veut être le premier reflet de la vie judiciaire, en fournissant une information critique sur les principaux domaines du droit à travers une sélection hebdomadaire de la jurisprudence récente. Le *JT*, transversal dans son approche mais sélectif dans ses auteurs, se présente sous la forme de 3 rubriques : la doctrine, la jurisprudence et la chronique judiciaire. Le *JT* vient récemment de publier son 7000^{ème} numéro. L'occasion de mettre à l'honneur un des fleurons de Larcier-Intersentia.

Né d'une initiative étudiante en 2016, le LLN Juris Club s'est construit autour de deux objectifs centraux : rendre l'univers du droit plus accessible et permettre aux étudiants dans cette matière d'acquérir

une expérience pratique. L'association est la première Legal Junior Enterprise (<https://junioenterprises.eu/>) belge et compte aujourd'hui 36 membres, tous étudiants en droit à l'université, toutes années confondues. Larcier-Intersentia est fier de soutenir le LLN Juris Club dans ses activités et de leur ouvrir les colonnes d'*Émile & Ferdinand* sur le sujet de l'intelligence artificielle.

L'apprentissage tout au long de votre carrière ? C'est possible grâce à Liberform. Découvrez ici toutes les informations nécessaires sur Liberform et profitez de l'été pour vous former.

Plongeons avec Fabrice Moulon Beer-naert et Bruno Maes, avocats à la Cour de cassation, au cœur du fonctionnement des pourvois en cassation grâce à l'ouvrage éponyme publié chez Larcier-Intersentia. L'idée de rédiger un ouvrage global sur la "cassation" mûrissait depuis un certain temps. Les commentaires habituels traitent généralement de l'un ou l'autre thème de la procédure de cassation. Les auteurs souhaitent que l'ouvrage s'intéresse également à des sujets parfois moins mis en avant.

Belles découvertes et belles lectures...

*L'équipe rédactionnelle
d'Émile & Ferdinand*

COLOPHON

Rédacteur en chef
Anne-Laure Bastin

Lay-out
Julie-Cerise Moers (Cerise.be)

Régie publicitaire
LTH Consulting
Laurence Thomsin
Mobile: 0032 471 63 67 01
E-mail : laurencethomsin@gmail.com

© Lefebvre Belgium s.a.

Éditeur responsable
Paul-Étienne Pimont
Lefebvre Belgium s.a.
Avenue Jean Monnet 4
1348 Louvain-la-Neuve

Les envois destinés à la rédaction sont à adresser par voie électronique à emileetferdinand@larcier-intersentia.com

> RENDEZ-VOUS SUR
WWW.LARCIER-INTERSENTIA.COM
pour découvrir le catalogue complet de nos ouvrages, nos formations, nos solutions digitales et tous nos contenus gratuits.

FOLLOW US ON



**VOUS NE RECEVEZ PAS ENCORE
ÉMILE & FERDINAND ?**

Abonnez-vous gratuitement sur
www.larcier-intersentia.com>
Articles et contenus gratuits >
Nos magazines gratuits >
Émile & Ferdinand

LARCIER-INTERSENTIA RENFORCE SON IDENTITÉ EUROPÉENNE ET INTENSIFIE SA TRANSITION VERS L'IA



Geoffroy de Lantsheere
Country Manager Larcier-Intersentia

Depuis le 25 mars, le groupe Lefebvre Sarrut, leader en Europe de la connaissance juridique et fiscale (édition, formation et logiciels) et dont Larcier-Intersentia fait partie, se développe sous la marque "Lefebvre".

Larcier-Intersentia, membre du groupe européen, conserve son nom et son logo, auquel s'ajoute la mention Lefebvre Group. Cet ajout vient renforcer l'ancrage européen de Larcier-Intersentia.



Cette évolution reflète une vision innovante et l'ouverture d'un nouveau chapitre de l'histoire du groupe. Cette mutation vise à consolider son rôle historique en tant que facilitateur de l'accès au droit en Europe et marque son ambition d'asseoir sa posi-

“ La structure plus importante de notre groupe nous pousse à la croissance et à l'innovation, en nous assurant que nous comprenons les besoins de nos clients en ce qui concerne les nouveaux développements sur les marchés juridiques, fiscaux et des entreprises à travers l'Europe.”

tion de leader européen sur les services aux professionnels du droit et du chiffre et de garantir la souveraineté européenne en matière d'IA dans les domaines légaux et fiscaux.

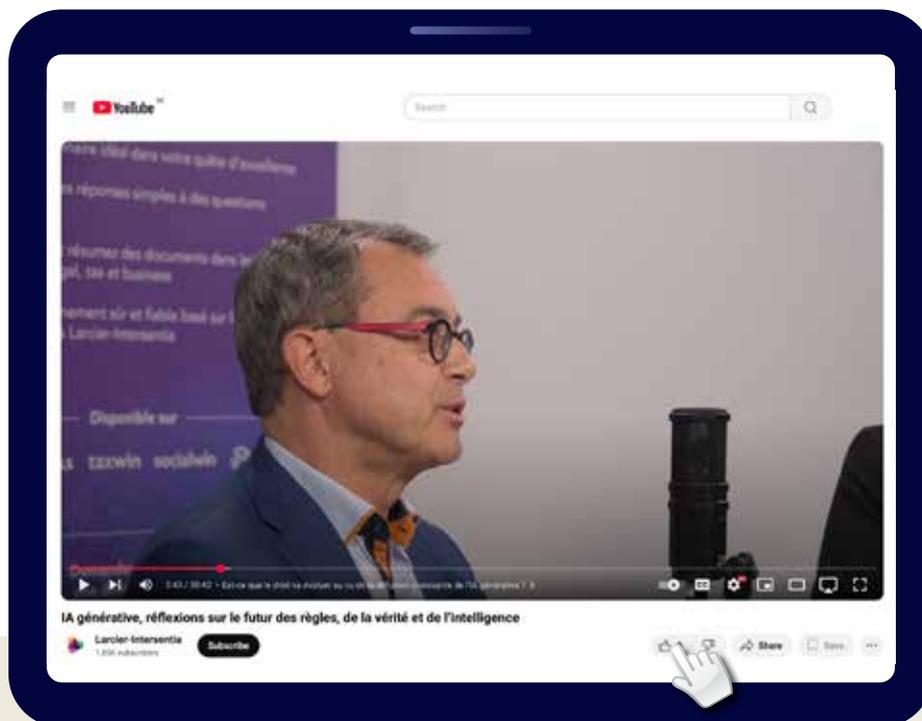
Ce mouvement traduit également une volonté de renforcer la coordination internationale pour soutenir la diffusion et les développements futurs de GenIA-L, l'IA générative pionnière développée par le groupe.

Pour célébrer cette évolution, Larcier-Intersentia ouvre la réflexion sur l'intelligence artificielle et l'avenir des normes, de la vérité et de l'intelligence. Le développement de l'IA soulève en effet des questionnements cruciaux pour les professionnels du droit, du chiffre et pour les entreprises : souveraineté, éthique, sécurité, fiabilité et impact environnemental.





Sur notre plateau d'experts, Alain Strowel, Professeur à l'UCLouvain et l'Université Saint-Louis - Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles, et Paul-Etienne Pimont, COO Editorial and training business lines director Larcier-Intersentia, partagent leur vision avec Émilie Harnie.



AU PROGRAMME :

- Considérez-vous l'IA générative comme étant à la source d'une révolution intellectuelle comme certains ont osé l'affirmer ?
- À côté des forces de l'IA générative, quelles sont ses limites ?
- Est-ce que le droit va évoluer au vu de la diffusion croissante de l'IA générative ?
- En tant qu'éditeur, comment Larcier-Intersentia rend le droit plus accessible ?
- Qu'en est-il de la confiance que l'on peut avoir à l'égard des outputs produits par des outils d'IA ?
- Quel rapport l'IA générative entretient-elle avec la vérité ?
- Comment élaborer et façonner du contenu et des informations fiables et de qualité ?
- Quels sont les impacts de l'IA sur les étudiants en droit ? Faudrait-il revoir la manière dont le droit est enseigné ?
- Qu'en est-il de l'apprentissage permanent des praticiens du droit ?
- En tant qu'éditeur, comment abordez-vous et établissez-vous l'équilibre entre l'humain et l'IA ?

Regarder la vidéo :



**LARCIER
INTERSENTIA**
LEFEBVRE GROUP

DROIT, ENTREPRISE ET NUMÉRIQUE

Florian Ernotte nous présente "Droit, entreprise et numérique", la nouvelle collection publiée chez Larcier-Intersentia. L'esprit de la collection : créer des passerelles entre le monde académique, les praticiens et les autorités, pour réfléchir ensemble à la manière dont le droit peut répondre aux transformations numériques sans se laisser submerger par elles.



Florian Ernotte

Avocat au barreau de Liège-Huy, co-fondateur et associé d'avroy avocats et d'avroy.tech, co-fondateur de Crossview

Émile & Ferdinand : Vous êtes directeur de la nouvelle collection Droit entreprise et numérique, en quoi répond-elle à un besoin du marché ?

Florian Ernotte : Aujourd'hui, je crois qu'il n'est tout simplement plus possible d'aborder un sujet d'entreprise sans croiser, à un moment ou à un autre, les enjeux du numérique. Cette dimension est partout, elle traverse les secteurs, les métiers, les modèles économiques... et bien sûr, le droit ne fait pas exception.

Nous avons donc voulu proposer une collection qui embrasse cette transversalité, en tissant un lien entre les entreprises et leurs réalités technologiques et numériques. Ce n'est pas un effet de mode : les régulateurs et les législateurs eux-mêmes prennent position de manière de plus en plus marquée sur ce terrain, qu'il s'agisse des plateformes, des données ou des nouveaux usages du web. Il devient

indispensable, pour les juristes comme pour les entreprises, de pouvoir comprendre ces enjeux de façon structurée, mais aussi vivante.

C'est là, je pense, l'une des forces de cette collection : donner la parole à des praticiens. Des personnes qui vivent ces transformations au quotidien, et qui peuvent en parler avec clarté, avec nuance et même avec audace. L'objectif, ce n'est pas de produire un énième manuel théorique, mais bien d'ouvrir un espace où expertise rime avec ancrage dans le réel. Où les questions sont posées sans détour et où les réponses ne prétendent pas tout figer.

L'IA et les nouvelles technologies sont-elles au centre des préoccupations de la collection ?

L'intelligence artificielle, et plus largement les nouvelles technologies, ne sont pas le cœur unique de la collection – mais elles en font indéniable-

ment partie. Il serait réducteur de résumer le numérique à cette seule dimension, aussi spectaculaire soit-elle. L'IA générative, que le grand public a découvert en 2022, repose en réalité sur des fondations technologiques plus anciennes, parfois même bien installées. Ce n'est qu'un étage de plus dans un édifice en constante évolution.

Cela dit, il serait naïf de nier son impact. Oui, cette technologie bouleverse des habitudes, interroge des pratiques et ouvre des champs d'exploration inédits pour les juristes comme pour les entreprises. Mais c'est précisément parce que le sujet est neuf, parfois mal compris, souvent traité à chaud, que nous avons choisi de ne pas nous précipiter. Nous réfléchissons, en ce moment même, à la manière la plus pertinente d'aborder l'intelligence artificielle dans le cadre de la collection.

Pas pour surfer sur la vague. Pas pour faire un énième "dossier spécial IA". Mais



DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE COLLECTION : DROIT, ENTREPRISE ET NUMÉRIQUE

Sous la direction de Florian Ernotte



Services numériques et entreprises
Digital Services Act

Thameur Ellouze et Florence Garcet
Larcier-Intersentia | 1^{ère} édition 2025 | 192 p.
| 60,00 €



pour proposer une approche nuancée qui rende compte de la complexité sans céder à l'emballage médiatique. C'est une posture que nous revendiquons : prendre le temps d'analyser, plutôt que d'ajouter une voix de plus au brouhaha.

Le premier ouvrage vient de paraître. Il traite des services numériques en entreprise. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Le premier ouvrage de la collection s'inscrit dans cette démarche : il propose un commentaire du règlement sur les services numériques, un an après son entrée en vigueur. Ce texte qui, en réalité, marque une forme de tournant vient compléter une directive européenne adoptée il y a plus de vingt ans – une éternité à l'échelle du numérique – pour poser un nouveau cadre, plus adapté aux réalités actuelles des plateformes en ligne.

Ce règlement, ce n'est pas une simple réforme technique. C'est une véritable charpente juridique qui s'impose désormais aux acteurs du numérique. Il vient questionner la responsabilité, la transparence, la protection des droits fondamentaux... autant de sujets qui dépassent largement la sphère juridique et touchent au quotidien numérique des entreprises qui agissent sur ce marché "numérique".

C'est aussi un sujet qui me parle personnellement. En 2021, j'ai eu l'occasion d'écrire un ouvrage consacré au droit des réseaux sociaux. Y revenir aujourd'hui,

avec une approche plus collective et actualisée, me permet de prolonger ce travail, mais aussi de l'enrichir avec d'autres regards. Ouvrir la collection avec cet ouvrage, c'est un choix assumé : il trace une ligne éditoriale qui place les grands enjeux du numérique au cœur de la réflexion juridique, sans oublier l'importance des valeurs qui nous animent.

Comment envisagez-vous l'avenir des entreprises, des entrepreneurs et plus particulièrement des avocats ?

On assiste aujourd'hui à une nouvelle accélération. L'arrivée de l'intelligence artificielle générative a pris tout le monde – ou presque – de court. Il y a évidemment l'effet de surprise, l'emballage médiatique, mais aussi, et peut-être surtout, une influence réelle sur les décisions que prennent les entreprises... et les cabinets d'avocats. Certaines orientations sont dictées non pas par une analyse rationnelle des besoins ou des risques, mais par la simple pression de ne pas "rater le train". La fameuse hype.

Cette dynamique, si elle est compréhensible, n'est pas sans conséquence. Der-

rière cette fascination, il y a des rapports de force qui commencent à se dessiner plus clairement. Les questions d'autonomie technologique, de souveraineté numérique, ne sont plus théoriques. Elles se traduisent dans le quotidien : dans les outils qu'on utilise, dans les infrastructures qu'on choisit, dans les dépendances qu'on crée parfois sans s'en rendre compte.

Nos pratiques évoluent, bien sûr, grâce aux technologies, mais aussi – et peut-être surtout – en raison de l'environnement dans lequel nous exerçons. L'inflation législative, la multiplication des réformes, la pression constante de l'actualité juridique : tout cela nous pousse à avancer, parfois à marche forcée. Depuis 2018, les professions libérales, dont celle d'avocat, sont juridiquement considérées comme des entreprises à part entière. Aux yeux du droit économique, il n'y a plus de distinction entre un cabinet d'avocats, un commerce de proximité ou un grand groupe industriel. Ce changement n'est pas anodin. Il a peut-être aussi contribué à accélérer une transformation de fond dans notre manière de travailler, de nous organiser, de penser notre métier.



Cette assimilation incite de plus en plus à adopter certains réflexes issus du monde de l'entreprise : stratégie, productivité, positionnement, outils... Mais elle nous pousse aussi, je crois, à se concentrer sur nos forces, nos atouts, nos savoirs et nos spécificités, dans un monde où tout va plus vite, où l'exigence de rentabilité peut parfois prendre le pas sur la réflexion. Là encore, la technologie peut être une aide à condition de ne pas en faire une fin en soi.

Si je devais me prêter à l'exercice de la prospective, je dirais que nous entrons dans une phase où les outils technologiques commencent enfin à tenir leurs promesses. Celles qu'on nous fait depuis des années, parfois un peu vite, parfois avec un peu trop d'enthousiasme commercial... mais qui, aujourd'hui, deviennent de plus en plus tangibles dans notre pratique.

Chaque séquence de notre métier a déjà connu sa petite révolution : la communication a été transformée par le numérique, l'organisation par les logiciels de gestion, la recherche par les bases de données juridiques. Et désormais, avec l'intelligence artificielle et l'automatisation, c'est la production elle-même qui est en train d'évoluer.

On ne parle plus seulement de gagner du temps, mais de produire autrement. Plus vite, certes, mais aussi avec plus de constance, de contrôle, et parfois de créativité. C'est une avancée que je trouve réjouissante. Non pas parce qu'elle remplacerait l'expertise humaine, mais parce qu'elle la libère d'une partie des tâches redondantes et lui redonne de l'espace pour penser, pour conseiller, pour créer. Déléguer le connu pour mieux penser l'inconnu en somme.

Vous êtes passionné des nouvelles technologies, comment celles-ci ont-elles changé votre manière de travailler ? Est-ce accessible à tous ?

“ Dans ma pratique, j'ai toujours essayé d'explorer ce que la technologie pouvait apporter de concret, d'utile, d'efficace. Par exemple, depuis 2017, mon cabinet a complètement basculé vers un fonctionnement paperless. Ce changement n'a pas été immédiat, ni facile pour tout le monde – au début, il a fallu convaincre, s'adapter, parfois improviser. Mais aujourd'hui, plus personne n'a envie de revenir en arrière. Ce virage nous a permis de repenser nos méthodes, de gagner en agilité, et surtout, de mieux utiliser notre temps.

Mais ce n'est pas qu'une question d'outils ou d'optimisation. Ce qui m'interpelle, c'est la manière dont certaines technologies transforment aussi nos savoirs, nos savoir-faire et nos savoir-penser. L'intelligence artificielle générative, de ce point de vue, change profondément la donne. C'est, à mes yeux, la première technologie qui soit réellement accessible à tous, sans compétence technique préalable. Il suffit d'écrire ou de parler et la machine répond. C'est un renversement complet.

Plus besoin de maîtriser les formules Excel ou d'apprendre un langage de programmation pour en tirer quelque chose. Il y a une forme de démocratisation de la puissance technologique, qui n'est pas sans poser de questions, bien sûr, mais qui ouvre aussi des perspectives incroyables. Encore faut-il l'aborder avec lucidité, avec esprit critique, sans fascination aveugle.

La Belgique est-elle selon vous un bon élève au regard de la législation européenne florissante en la matière ?





© iStock/Userba011d64-201

Sur certains aspects, l'apport de la Belgique dans le domaine des technologies mérite d'être souligné. Prenons un exemple concret : celui de la cybersécurité. La Belgique a récemment mis en place un cadre destiné aux entreprises pour leur permettre de répondre aux exigences posées par la directive NIS 2. Ce cadre – le CyberFundamentals Framework – est une initiative du Centre de cybersécurité belge et est déjà citée en exemple au-delà de nos frontières.

Ce modèle belge témoigne d'une réelle compréhension des enjeux de sécurité numérique, mais aussi d'une capacité à les traduire en outils concrets pour les acteurs de terrain. C'est une approche qui contraste avec celle d'autres pays, comme la France, qui n'avait toujours pas transposé la directive en mars 2025. Cela montre que la Belgique, même à son échelle, peut faire preuve de leadership sur des sujets aussi stratégiques.

Papa, avocat, entrepreneur, orateur, directeur de collection. Comment fait-on pour gérer tout cela de front ? Avez-vous encore le temps de vous adonner à des loisirs ou simplement de lever le pied ?

“

Cela montre que la Belgique, même à son échelle, peut faire preuve de leadership sur des sujets aussi stratégiques.”

Je crois qu'il y a deux éléments qui me permettent de mener de front tous ces projets. Le premier, c'est l'entourage – personnel comme professionnel. Je ne suis pas seul. J'ai la chance d'être entouré de personnes qui me soutiennent, qui m'accompagnent, qui me conseillent. Et je pense que c'est important de le rappeler : aucun projet ne se construit en vase clos. Cette dynamique collective est un vrai levier.

Le second élément, c'est une forme de passion. Une passion constante. Je prends un vrai plaisir à travailler sur ces projets, à réfléchir à ces sujets, à construire quelque chose qui, je l'espère, aura du sens.

Dans son essai *Propos sur le bonheur*, Alain écrit : “Nous avons presque tous un métier à faire, et c'est très bon. Ce qui nous manque, ce sont de petits métiers qui nous reposent de l'autre”. Je crois avoir cette chance. Je suis avocat, mais autour de ce métier, il y en a plein d'autres, plus discrets, plus légers : écrire, organiser, transmettre, construire... Ces “petits métiers”, ce sont eux qui m'aident à garder l'équilibre. Peut-être que c'est là, finalement, la clé : ne pas tout miser sur un seul rôle, mais cultiver cette curiosité, ce goût de faire, un peu partout. ■

“ COACH ME
if you can!
”

COUP DE PROJECTEUR SUR LA *Commission Plus* DU BARREAU DE CHARLEROI



Anne-Laure
Losseau

Coach professionnelle et de
carrière pour avocats et juristes
www.aligncoaching.be

Anne-Laure Losseau nous invite à découvrir la Commission Plus, une initiative du barreau de Charleroi entièrement dédiée au bien-être de l'avocat.

Cet article, c'est aussi un retour aux sources.

Charleroi, c'est la ville près de laquelle j'ai grandi.

Charleroi, c'était « notre ville lumière » à nous, avec l'Innovation, la rue de la Montagne, le « Nauti » le vendredi... et aussi d'excellentes écoles qui m'ont préparée à réussir le droit sans difficulté.

Ce n'est probablement pas un hasard si l'initiative dont je vais vous parler émane du barreau des Carolos, qui sont connus (entre autres) pour leur chaleur humaine.

De chaleur, j'en ai besoin, en ce mercredi de novembre gris et venteux, pour traverser le boulevard Audent où je retrouve

Maître Luc Collart, qui m'a fait l'honneur de me recevoir pour une interview avec Maître Anne-Sylvie de Brabant.

La raison de ma visite ? Une initiative qui nourrit ma curiosité depuis un certain temps déjà, depuis que j'apprends qu'il existe dans ce barreau une équipe d'avocats qui, en toute discrétion et confraternité, prêtent main forte aux confrères en difficulté. Des avocats aguerris (et au grand cœur) qui viennent, en pleine tempête, épauler un autre avocat : en l'aidant à remettre de l'ordre dans son cabinet, en vérifiant avec lui ses échéances, en organisant au besoin ses remplacements aux audiences et en le déchargeant de tâches en souffrance.

Je crois savoir – et j'espère – que des structures similaires existent dans d'autres barreaux et il est sans doute intéressant de pouvoir apprendre les uns des autres.

Maître Collart¹ et Maître de Brabant² sont, respectivement, ancien et actuelle président/e de cette équipe, qui porte le nom de Commission Plus.

J'arrive à cet entretien avec de grandes attentes et le moins que l'on puisse dire est que je ne serai pas déçue.



¹ Maître Collart est membre du Conseil de l'ordre de longue date, actuellement président de la Commission de Formation Continue et scientifique, Trésorier adjoint et Maître de bouche. Il fait également partie de la Commission d'avis sur la nomination des magistrats et de la Commission de déontologie d'Avocats.be.

Il pratique le droit commercial et le droit financier.

Il a présidé la Commission Plus entre 2008 et 2010, fonction que Maître de Brabant occupe actuellement.

² Maître de Brabant est également présidente de la Commission Barreau-Notariat et Barreau-Huissiers. Elle est également active au sein de la Commission Famille et Avocat dans l'école.

Elle pratique essentiellement le droit patrimonial et le droit familial. Elle est par ailleurs régulièrement désignée en qualité d'administrateur de biens et/ou de la personne.



De gauche à droite : Me Anne-Sylvie de Brabant et Me Luc Collart, respectivement présidente et ancien président de la Commission Plus du barreau de Charleroi

La Commission Plus

Créée il y a plus de vingt ans, à l'initiative de Maître Jacques Ligoit, sous l'appellation « Mieux Être » et ensuite, rebaptisée « Commission Plus » par Maître Francis Godefroid, cette commission du Conseil de l'Ordre est entièrement dédiée au bien-être de l'avocat et avait initialement trois fonctions principales.

La première, qui est aussi la plus « classique », est consacrée aux activités non-juridiques, festives et de délasserment qui nourrissent la bonne ambiance au sein de barreau de Charleroi. Des visites de fleurons du patrimoine de la région (châteaux et jardins...) et de bonnes maisons de bouche sont au programme, sans toutefois faire de l'ombre au Jeune Barreau qui organise lui aussi de nombreuses activités réjouissantes.

Les deux autres missions de la Commission Plus sont plus originales.

À l'origine, dans son volet « Bourse des collaborateurs », elle permettait aux avocats en manque de travail d'en recevoir de la part de confrères en recherche de collaborations externes dans leurs dossiers. Cette fonction est tombée en désuétude.

La troisième mission de la Commission, sur laquelle nous nous concentrerons, est d'aider les avocats en difficulté.

Me Luc Collart : « C'est vrai qu'on a eu plusieurs cas où les confrères de la Commission Plus sont allés dans le cabinet de l'avocat en difficulté, ouvrir les dossiers, classer les dossiers, vérifier l'agenda, organiser les remplacements d'audience. Ils ont donné de leur temps, pendant de nombreuses heures. »

« Nous avons encore un confrère, hospitalisé pour l'instant et qui souffre de dépression un peu chronique, qui a fait appel à la Commission : les avocats s'organisent pour faire les conclusions, aller plaider, faire ses rapports d'administration et tenir son cabinet ».

J'avoue que ce récit m'émeut d'émblée.

J'ai envie d'en savoir davantage et pour commencer : comment la Commission repère-t-elle les confrères à aider ?

Une équipe qui veille sur les confrères en difficulté

Souvent, c'est le bâtonnier/la bâtonnière³ qui est la porte d'entrée, soit parce que l'avocat en difficulté s'est confié à lui/elle sur ses problèmes, financiers, de santé (mentale) ou coups durs personnels, soit en raison de clignotants et signaux d'alarme qui lui font tendre l'oreille. Il peut s'agir de plaintes de clients

³ Nous utiliserons par la suite le premier terme pour désigner les deux genres, idem pour le terme confrère.

ou de messages de confrères-amis ou proches, qui font part de la détresse de leur confrère.

En plus du bâtonnier, les membres de la Commission jouent eux-mêmes le rôle de sentinelles, de vigiles pour détecter les confrères en souffrance. Tous les mois ou presque, ils se réunissent et partagent leurs observations : « Tiens, j'ai entendu dire qu'untel ne va pas bien pour le moment », « Unetelle ne répond plus aux courriers ».

Et parfois les avocats en crise contactent eux-mêmes la Commission, comme cette consœur confrontée à une situation familiale délicate et qui se sentait sombrer.

La Commission Plus, ce sont 4 à 5 avocats selon les années, généreux bénévoles, qui ont à cœur de pouvoir aider en toute confidentialité ceux qui en ont besoin.

Ce qui singularise cette commission et ses membres, c'est leur fibre humaine bien entendu, mais aussi leur tact et leur délicatesse.

Dans tous les cas, c'est à pas feutrés qu'ils essaient d'approcher le confrère à aider : un des membres qui connaît l'avocat le contacte ou passe « l'air de rien », pour prendre de ses nouvelles. Si personne dans la commission ne le connaît assez bien, on cherche un autre confrère proche qui pourrait lui-même « aller aux nouvelles ».

« Quand on se réunit pour essayer d'aider un confrère, la première chose à déterminer, c'est qui peut aller le voir ».

L'idée est toujours de protéger le confrère et d'éviter qu'il soit sur la défensive ou soit heurté par la démarche.

Car bien entendu et même quand on est au fond du gouffre, c'est très dur de lâcher prise, de se laisser faire et d'accepter de l'aide, a fortiori pour les avocats qui n'aiment généralement pas que l'on s'occupe de leurs affaires.

D'ailleurs certains refusent l'aide de la Commission en disant « non merci, ça ne m'intéresse pas ».

Et d'autres n'acceptent que du bout des lèvres, comme cet avocat si touchant chez qui la Commission était allée, qui chaque fois qu'on ouvrait un dossier, s'empressait de dire : « Oui mais ça je vais m'en occuper ! Oui mais ça je ne sais pas ce que c'est ! Oui mais ça je vais le faire ! ».

Luc Collart a par ailleurs déjà porté main forte lui-même à des collègues qui le contactaient directement car ils se noyaient et risquaient d'être démissionnés mais étaient trop pudiques pour le signaler à la Commission. Dans l'ombre, il a conclu dans des dossiers complexes et rédigé des rapports en souffrance.

Les interventions de la Commission Plus chez un avocat sont pourtant, on l'a dit, strictement confidentielles : personne ne sait chez qui l'on est allé remettre de l'ordre dans les dossiers ou donner un coup de pouce dans les démarches administratives ou autre.

Lorsque la Commission n'intervient pas elle-même auprès des confrères en difficulté, elle joue le rôle d'information et de « gare de triage » vers différents autres intervenants qui pourront accompagner, comme, par exemple, le service social d'Avocats.be et la formidable Mme Bérengère Lefranc.

Au besoin, la Commission « Harcèlement » peut également aider dans les cas de cet ordre.

En plus de son rôle profondément humain, la Commission joue un rôle essentiel dans la prévention des sinistres et la préservation de la crédibilité et l'honneur de la profession, en évitant que ses membres manquent à leurs devoirs.

Nombre de confrères suivis par la Commission échappent aussi la faillite⁴, notamment en s'orientant vers un règlement collectif de dettes.

Sortir du déni

Le but de la Commission Plus est d'aider les confrères à se reprendre à temps en réfléchissant avec eux à des solutions, avec recul et objectivité.

Le plus grand obstacle reste malheureusement le déni : la tendance à se mettre la tête dans le sable et à faire semblant que tout va bien.

Me de Brabant : « Ce que je constate après X années d'expérience, c'est que bien souvent la grosse difficulté c'est qu'il y a le déni, d'abord la difficulté de parler, puis souvent le déni. Et donc l'aide n'est pas toujours facile en fait. »



⁴ Grâce également à l'intervention du Comité de surveillance, sorte de chambre d'enquêtes commerciales au sein du barreau.

« Ou alors on intervient, mais c'est déjà à un stade fortement avancé : j'ai le souvenir d'un confrère qui, à l'entrée du palais, me demandait d'aller porter son courrier au parloir parce qu'il n'avait pas la force de monter au deuxième étage pour aller déposer son courrier. »

Sans doute, redoutait-il de croiser des confrères qui lui demanderaient comment il allait.

« C'est vrai que parfois aussi en parlant avec un confrère, on se rend compte qu'il peut être loin dans la détresse ou dans le désespoir. »

Premiers réflexes/Kit de survie en cas de difficulté

Vous l'aurez compris, je suis très admirative devant le travail de la Commission Plus et de ses membres.

Dans une seconde partie d'entretien, j'ai demandé à Me de Brabant et Me Collart, forts de leur expérience de terrain auprès des confrères, quels seraient les premiers réflexes à avoir lorsque l'on est soi-même touché, ou un proche, par un découagement, une fatigue ou une anxiété plus intense.

1. Parler de ce que l'on vit

Le premier point, qui était aussi l'élément « fil rouge » de notre discussion, est vraiment d'encourager les avocats à sortir du silence, parfois du déni aussi et de mettre des mots sur leurs difficultés.

Parler, déposer, extérioriser, s'accorder le temps d'exprimer ce que l'on vit et ainsi prendre conscience de ce qui se joue pour nous est un premier pas salutaire.

Comme Mes de Brabant et Collart le soulignent, de nombreux confrères restent bien trop isolés avec leurs problèmes, qu'ils ressassent dans leur coin ou qu'ils tentent de ne pas voir.

Avoir une personne disponible, qu'il s'agisse d'un ami, du bâtonnier ou d'un confrère de confiance, avec qui on se demande « Qu'est-ce qui ne va pas ? » et « Qu'est-ce qu'on peut faire ? » « Réfléchissons ensemble ! » est extrêmement précieux dans ces moments-là.

En échangeant avec d'autres, on découvre souvent qu'on est loin d'être le seul à éprouver ces difficultés, ce qui permet de se défaire de la culpabilité ou de la honte de « ne pas y arriver ».

Me Collart : « On a tous des problèmes, parfois avec des clients, des confrères ou des magistrats ».

Et parfois cela fait du bien de le savoir. La pression diminue d'un cran et c'est essentiel dans ces moments de crise.

Ceci est donc la première étape et ce n'est pas la moindre.

2. Ne pas remettre mais affronter (au besoin, accompagné)

« Sortir la tête du sable », prendre les problèmes à bras-le-corps (et à temps), permet d'éviter qu'ils deviennent graves.

Souvent, l'avocat aidé réalise que les tâches ou les dossiers qui l'angoissaient ou le paralysaient même n'étaient pas, en réalité, à un stade dramatique et pouvaient être facilement remis en ordre.

Me de Brabant : « Un cas concret, par exemple, auquel je pense : à l'époque, le bâtonnier m'avait envoyée chez une avocate parce qu'il avait reçu différentes plaintes de clients.

J'ai été dans le cabinet de l'avocate, on a ressorti tous les dossiers concernés et j'ai refait le point avec elle. On a repris ensemble, dossier par dossier, ceux qui faisaient l'objet de plaintes.

Et en fait, c'est là que parfois le ressort ne va plus. Je veux dire, il n'y avait pas grand-chose à faire en réalité.

Les gens n'avaient plus de nouvelles, mais ce n'est pas parce que leur dossier était complètement bâclé. »

Cela nous arrive à tous, de se sentir bloqué mentalement.

« Parfois, on n'ose plus ouvrir un dossier »

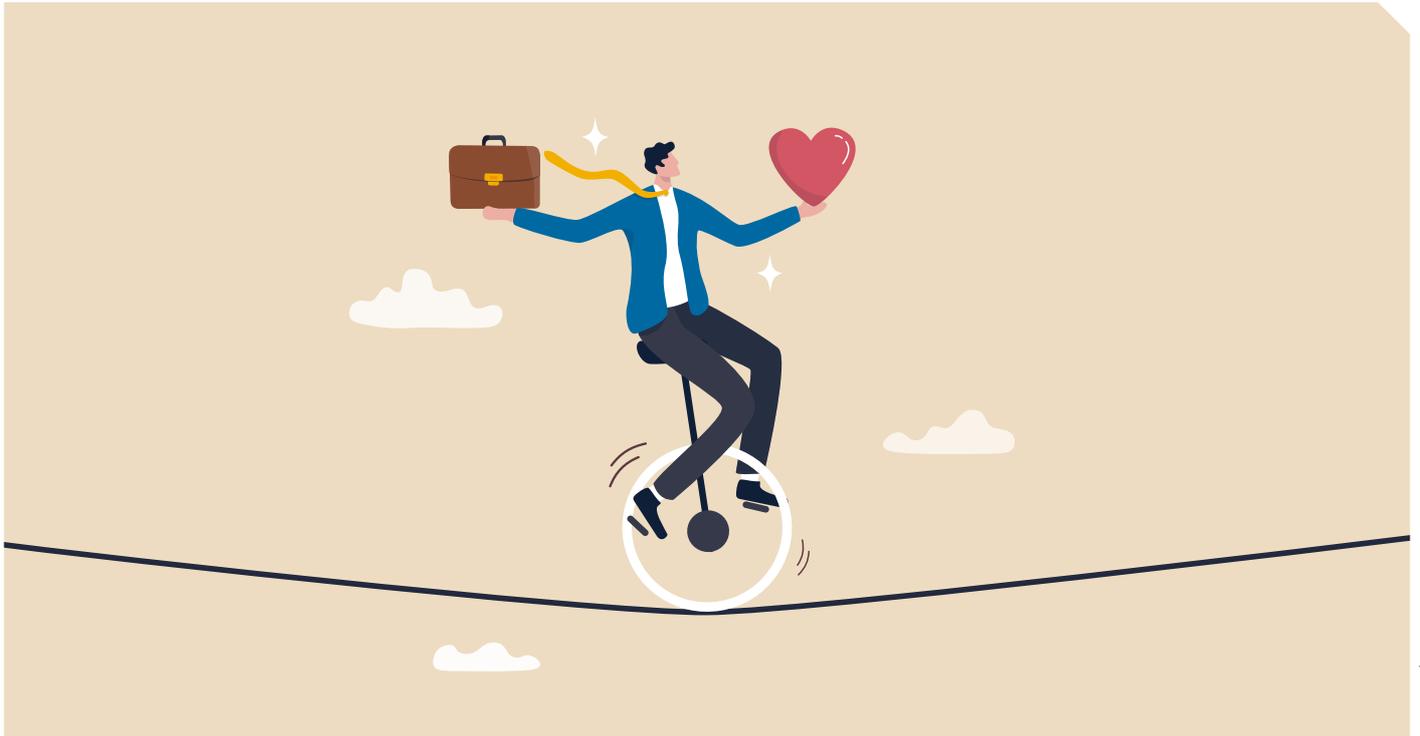
Mais il faut s'efforcer de ne jamais mettre un dossier au placard, car plus on attend, plus ce sera difficile : il faut l'affronter, au besoin accompagné.

Arriver à affronter peut nous donner une nouvelle impulsion, un nouveau souffle : enfin soulagé de ces « cadavres » qui nous tracassaient et nous culpabilisaient, on retrouve des ressources.

3. Avoir les bonnes informations à disposition (ou savoir où les trouver facilement)

Me de Brabant fait le constat que les confrères sont souvent mal informés pour eux-mêmes : beaucoup qui ne savent à quoi ils ont droit.

Les avocats en incapacité peuvent bénéficier de différentes aides : de la mutuelle, l'assurance revenu garanti, des dispenses de cotisations sociales, de l'Ordre, éventuellement une intervention du Fonds de solidarité des avocats⁵,... mais ils ne le savent pas nécessairement.



© iStock/Nuthawut Somsuk

Il est important de rassembler les informations à ce sujet et de les avoir sous la main en cas de problème, en sachant que dans des moments difficiles, ce type de démarche paraîtra insurmontable.

Si possible, il peut être rassurant de penser à l'avance à des personnes qui pourraient, au besoin, nous assister dans ces démarches ou les effectuer à notre place.

Le service social d'Avocats.be, géré par Madame Bérengère Lefranc, est bien entendu toujours très utile (voir également ses publications dans la Tribune⁶), de même que les services d'aide aux indépendants tels qu'« Un passe dans l'impasse » www.un-pass.be, outre la Commission Plus et ses homologues.

4. Mettre de l'ordre dans son cabinet quand on va bien

C'est un peu contraignant mais la paix de l'âme est peut-être à ce prix : idéalement, notre cabinet devrait être suffisamment en ordre et structuré pour qu'un confrère qui devrait nous assister ou nous remplacer au pied levé s'y retrouve : agenda des audiences, échéances, classement des dossiers, comptabilité, mouvements sur compte tiers, ...

Personne n'est à l'abri d'un accident de la vie.

5. S'arrêter (à temps)

Dans certains cas, faire une pause de quelques semaines ou mois peut être salutaire et l'idéal est de pouvoir la planifier et l'organiser, comme on vient de le dire, quand on est encore en mesure de le faire.

Me Collart : « Par exemple dans des moments où on sent qu'on n'arrive plus à sortir la tête de l'eau et qu'on ne sait plus

ce qu'on veut, ce qu'on doit faire, un arrêt pour prendre du recul et reprendre des forces peut faire toute la différence ».

Parfois il faut savoir lâcher prise un petit temps pour retrouver goût au travail et mieux revenir.

Notons par ailleurs qu'en cas d'incapacité, le bâtonnier pourra déléguer un confrère/administrateur provisoire pour gérer notre cabinet.

Et lorsque l'épuisement survient en fin de carrière, il pourrait se solutionner par une remise/reprise de cabinet et permettre une phase de transition en douceur.

Avant de se quitter

Je quitte Charleroi avec une foi en l'humanité restaurée et aussi très touchée par certaines histoires que ces deux avocats engagés m'ont confiées.

Des histoires de confrères qui, comme tant d'autres certainement, souffraient en silence en tentant de garder leur dignité.

Soyons, chaque fois que nous le pouvons, des sentinelles les uns pour les autres, dans un métier tellement noble mais si éprouvant.

En tout cas un grand bravo encore au barreau de Charleroi, « Un barreau qui Rayonne », pour cette belle leçon d'entraide et de solidarité.

Nos vifs remerciements vont à Me Anne-Sylvie de Brabant et Me Luc Collart pour les riches échanges et à Mme le Bâtonnier Emmanuelle Attout pour sa relecture attentive. ■

⁵ www.solidarit.be

⁶ Difficultés financières professionnelles ? Quelle(s) voie(s) choisir | La Tribune n°263 ; Prévention du burn-out et période d'incapacité de travail | La Tribune n°158.

LE JOURNAL DES TRIBUNAUX DU XIX^{ÈME} AU XXI^{ÈME} SIÈCLE

Depuis plus de 140 ans, le *Journal des tribunaux* (JT) se veut être le premier reflet de la vie judiciaire, en fournissant une information critique sur les principaux domaines du droit à travers une sélection hebdomadaire de la jurisprudence récente. Le JT, transversal dans son approche mais sélectif dans ses auteurs, se présente sous la forme de 3 rubriques : la doctrine, la jurisprudence et la chronique judiciaire. On retrouve à côté de la revue imprimée un moteur de recherche performant, du contenu en avant-première, l'accès aux archives papiers de 1944 à 1996 et en ligne depuis 1997 et des podcasts réguliers. Le JT vient récemment de publier son 7000^{ème} numéro. L'occasion de mettre à l'honneur un des fleurons de Larcier-Intersentia.

Le passé

Fondé en 1881, le *Journal des tribunaux* a 144 ans.

Bihebdomadaire de 1884 à 1914, il est hebdomadaire depuis 1918.

Il a pour objectifs de faire connaître le droit et de participer à son évolution par la publication d'articles de doctrine et de décisions de jurisprudence ; en chronique, il témoigne de la vie dans et autour des palais de justice dans de multiples rubriques : rentrées judiciaires, colloques, conférences, recensions d'événements et de livres, enquêtes et reportages, interviews, coups de règle consacrés à la qualité de la langue.

Adressé tant aux praticiens (avocats, magistrats, juristes d'entreprise...) comme au monde académique, le JT est un journal généraliste ouvert à toutes les branches du droit, considéré comme une des principales revues de référence en Belgique francophone.

Depuis le dernier tiers du XX^{ème} siècle, le développement du droit public (avec le processus de fédéralisation de l'État et la création de la Cour constitutionnelle), du droit judiciaire (avec le Code judiciaire et la création de nouvelles procédures) et du droit pénal (avec la multiplication des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et la pénalisation croissante de la vie sociale) justifie que le JT fasse une large place à ces matières.

Un de ses atouts : la publication rapide de décisions judiciaires qui, en particulier lorsqu'elles sont rendues par les plus hautes juridictions n'ont pas un effet



Le Journal des tribunaux, numéro du 7 janvier 1945



Le Journal des tribunaux, en 2025

limité à la cause dans laquelle elles sont rendues, mais influencent la solution d'autres litiges. D'où l'intérêt d'un « journal » qui suit l'actualité. Aujourd'hui, il existe certes des banques de données très utiles aux praticiens, mais la sélection de décisions proposée par le *JT* constitue toujours une plus-value. De nombreux juges citent fréquemment des jugements et arrêts publiés au *JT* pour convaincre du bien-fondé de leurs décisions.

Le *JT* publie régulièrement des chroniques de jurisprudence, qui font la synthèse de décisions sur un thème pendant un certain nombre d'années (Cour européenne des droits de l'homme, contrats, droit disciplinaire, bail, etc.). La chronique de législation en droit privé, fait le point deux fois par an sur l'activité législative dans ce domaine.

Le *JT* publie régulièrement des numéros à thème, qui font le point sur des questions d'actualité sous la plume des meilleurs spécialistes.

Quelques exemples

- La crise financière (Le marché, les entreprises, l'État de droit), n° 6359, 27 juin 2009
- Les deux cents ans du Code pénal, n° 6413, 20 novembre 2010
- L'assistance de l'avocat en matière pénale (loi Salduz), n° 6459, 17 décembre 2012
- Le commerce électronique, n° 6500 et 6501, 8 et 15 décembre 2012
- La langue du droit, n° 6540, 23 novembre 2013
- Pour une @utre Justice : mieux, plus vite, moins cher, n° 6592, 7 février 2015
- La loi pot-pourri II du 5 février 2016 en



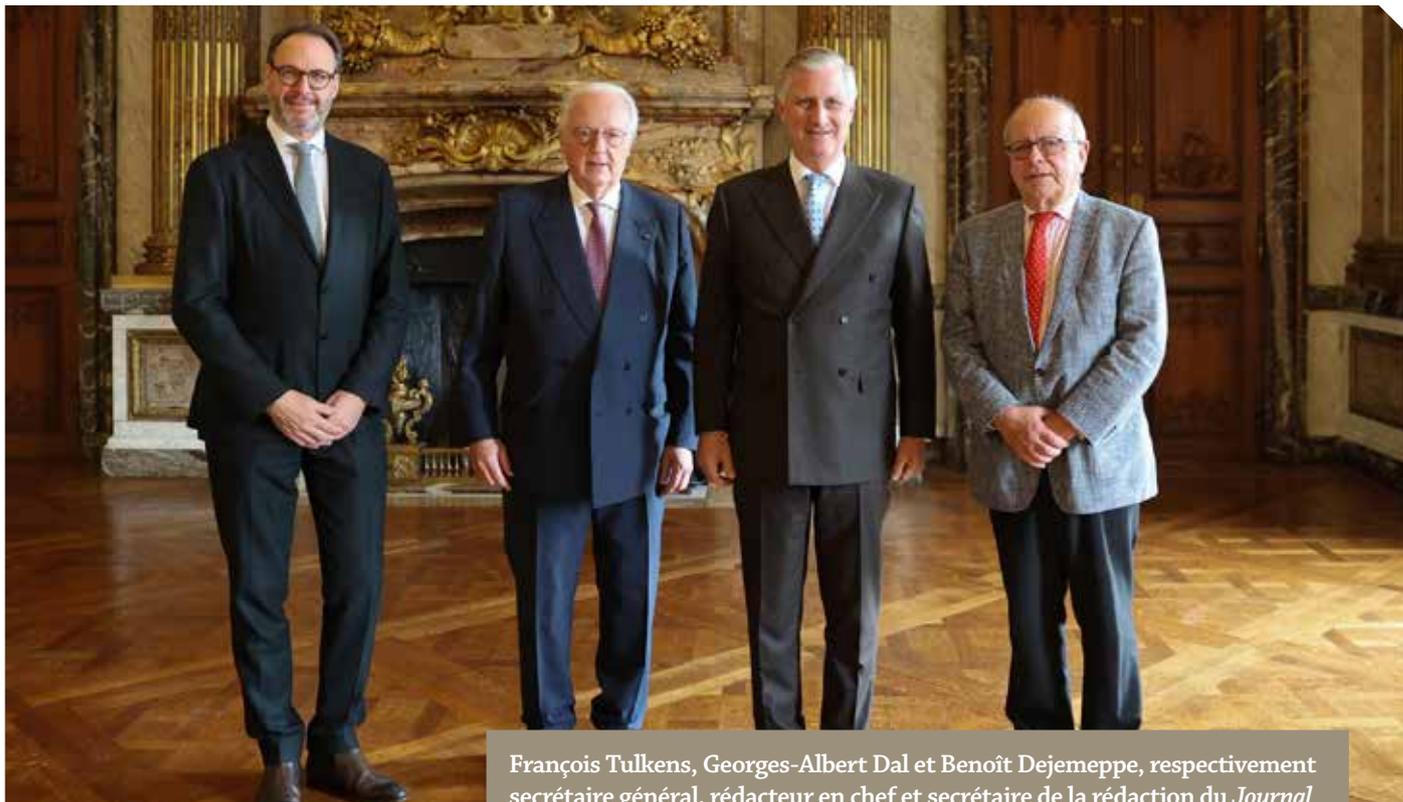
- matière pénale, n° 6653, 26 juin 2016
- Les cinquante ans du Code judiciaire, n° 6701, 14 octobre 2017
- Le Palais de justice, chef d'œuvre en péril, n° 6775, 1er juin 2119
- Le coronavirus, n° 6814, 9 mai 2020
- Les cent ans de l'arrêt Flandria (responsabilité des pouvoirs publics), n° 6832, 7 novembre 2020
- Les cinquante ans de l'arrêt Le Ski (prééminence du droit international), n° 6869, 9 octobre 2021
- Les 75 ans du procès de Nuremberg, n° 6875, 20 novembre 2021
- Le centenaire de l'accès des femmes au barreau, n° 6897, 7 mai 2022
- L'avenir des biens communs, n° 6913, 22 octobre 2022
- Le droit international humanitaire en réponse à la guerre en Ukraine, n° 6918, 26 novembre 2022
- Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international, n° 6974, 9 mars 2024.

Le numéro 7000

Le *JT* a voulu célébrer la sortie de son 7000^{ème} numéro en hommage à ceux qui le créèrent et en firent un projet viable et en témoignage de reconnaissance, d'une part, à l'immense chaîne d'auteurs et collaborateurs qui ont fait l'utilité, la qualité et sa raison d'être et, d'autre part, aux générations de lecteurs à qui ce travail est destiné.

Dégagés des préoccupations immédiates, le comité de rédaction s'est tourné vers l'avenir. Le fil rouge de ce numéro spécial est une interrogation sur l'avenir, une sorte d'exercice d'anticipation de ce que nous pourrions nous réserver le monde en 2050 sous la plume d'une trentaine d'auteurs qui ont accepté de participer à l'exercice.

...



François Tulkens, Georges-Albert Dal et Benoît Dejemeppe, respectivement secrétaire général, rédacteur en chef et secrétaire de la rédaction du *Journal des tribunaux*, ont été reçus par Sa Majesté le Roi.

Il leur a été demandé d'imaginer en toute liberté un coin de ce monde dans un domaine qui leur est cher, pêle-mêle : la branche du droit où ils excellent (la responsabilité civile, les obligations, les biens, la circulation routière, le droit pénitentiaire, ...), la Cour de cassation, la procédure, l'université, l'Europe, la banque, l'univers numérique, le *JT* et même l'orthographe, pour ne citer que quelques exemples.

Il en est résulté une série d'articles courts, tantôt sérieux, tantôt légers, tantôt optimistes, tantôt moins, tantôt utopiques, tantôt dystopiques, dont le dénominateur commun est la passion qui anime ceux qui ont pris la plume, le crayon ou le clavier et qui, nous l'espérons, apporteront au lecteur une information propre à le faire réfléchir tout en le distrayant.

L'audience royale

À l'occasion de la publication de ce 7000^{ème} numéro, Sa Majesté le Roi a reçu en audience, le 26 novembre 2024, MM.

Georges-Albert Dal, François Tulkens et Benoît Dejemeppe, en leur qualité de rédacteur en chef, secrétaire général de la rédaction et membre du comité de rédaction du *Journal des tribunaux*,

À l'issue de cette audience, un exemplaire collector contenant le numéro 7000 et une sélection de numéros spéciaux a été remis au Souverain.

L'avenir

Tout en majesté qu'il se trouve, le *Journal des tribunaux* ne se reposera jamais sur ses lauriers. Sans tabou ni concession, sa ligne éditoriale l'a toujours mené à empoigner les actualités législatives et judiciaires à pleines mains, lorsqu'elle ne l'a pas poussé à anticiper les réformes et les revirements, voire à les préparer.

C'est ainsi que notre hebdomadaire préféré se tourne aujourd'hui vers l'horizon de l'intelligence artificielle. D'ici quelques semaines, il y consacrerait un numéro très original... Mais vous n'en saurez pas plus ! Ne comptez pas sur

nous pour vendre la mèche.

Cette tradition pionnière et – osons-le – visionnaire qui anime le *Journal des tribunaux* est, depuis l'origine, vivifiée par un comité de rédaction farouchement attaché à l'excellence des publications autant qu'à son indépendance.

Ce comité veille en permanence à faire peau neuve en s'entourant de jeunes talents issus du barreau, de la magistrature et de l'université. Cette cure de jouvence se perpétue aujourd'hui avec la ferme volonté de tendre à la parité des genres.

Une autre étape importante attend le *Journal des tribunaux* mais vous devrez attendre la prochaine rentrée judiciaire pour en savoir plus.

Georges-Albert Dal et
Jean-François van Drooghenbroeck

Consultez le *Journal des tribunaux*
sur <https://jt.larcier-intersentia.be/>

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :

FOCUS SUR LE RÉGIME
EUROPÉEN ET LE DROIT
DE FOUILLE

Né d'une initiative étudiante en 2016, le LLN Juris Club s'est construit autour de deux objectifs centraux : rendre l'univers du droit plus accessible et permettre aux étudiants dans cette matière d'acquérir une expérience pratique. L'association est la première Legal Junior Enterprise (<https://junioenterprises.eu/>) belge et compte aujourd'hui 36 membres, tous étudiants en droit à l'université, toutes années confondues. Larcier-Intersentia est fier de soutenir le LLN Juris Club dans ses activités et de leur ouvrir les colonnes d'*Émile & Ferdinand* sur le sujet de l'intelligence artificielle.



1. Introduction à la réglementation européenne en matière d'intelligence artificielle¹

1.1. Enjeux

Le 1^{er} août 2024, le Règlement européen 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (ci-après le « Règlement¹ ») est entré en vigueur. Les enjeux de ce Règlement sont multiples et considérables. Il est possible d'en dégager trois principaux.

Dans un premier temps, il a pour objectif de mieux encadrer les risques pouvant accompagner l'utilisation de certaines intelligences artificielles (ci-après les « IA » et au singulier l'« IA »). À cette fin, le Règlement classe notamment les systèmes d'IA en fonction de leurs finalités et des risques qu'ils représentent, principalement à l'égard des droits fondamentaux. En effet, si les IA ont vu leur popularité exploser, en particulier les IA génératives avec l'apparition de l'outil ChatGPT, ce dernier ne représente qu'une partie du potentiel offert par ces nouvelles technologies. Par ailleurs, cet immense potentiel de l'IA s'accompagne parfois de dangers : les voitures autonomes ne nécessitant pas de conducteur peuvent être la cause d'accidents ; le recours à l'IA lors de la réalisation de chirurgies permet, certes, d'augmenter la sécurité de celles-ci, mais elles ne sont cependant pas à l'abri de défaillances techniques ; plus simplement, l'emploi de ces technologies dans la vie quotidienne

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).



L'équipe du LLN Juris Club

peut causer divers préjudices tels que des atteintes aux droits d'auteur, la propagation de fausses informations et bien plus encore. Pourtant, il est essentiel de mettre en place des réglementations en la matière afin de permettre à la société de continuer à jouir des immenses bénéfices de l'IA, tout en limitant les risques et dangers qui pourraient en découler.

De plus, en adoptant ce Règlement, l'Union européenne (ci-après l'« UE » ou l'« Union ») cherche à favoriser l'innovation en matière d'IA, ce qui semble primordial au vu de la progression fulgurante de cette dernière dans tous les domaines de nos sociétés. Au vu des enjeux représentés par l'IA, qu'ils soient légaux ou encore industriels, médicaux, sociaux, économiques ou éthiques, l'Union a exprimé sa volonté de faire de l'IA un outil fiable.

Un troisième enjeu essentiel de ce Règlement est celui de la place de l'UE dans le monde de l'IA : largement devancée par les États-Unis et la Chine, l'UE a fait connaître en février 2020 sa volonté de créer un marché unique des données, afin d'atténuer ce décalage par rapport aux autres puissances mondiales.

1.2. Une classification centrée sur les risques

Dans son livre blanc du 19 février 2020 intitulé « *L'Intelligence artificielle : une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance* » contenant des propositions d'actions de l'UE dans des domaines spécifiques, la Commission européenne annonçait sa volonté d'amener l'Union à devenir le centre mondial du développement d'une IA digne de confiance et d'excellence. Afin d'atteindre ce double objectif, le Parlement européen et le

Conseil ont suivi, dans le Règlement, une classification des systèmes d'IA basée sur les risques. Le régime applicable diffère alors selon l'intensité et la portée des risques que font courir ces nouvelles technologies, variant entre les IA à risque inacceptable, à risque élevé, à risque faible et enfin, à risque minimal.

Les systèmes d'IA à risque inacceptable constituent une menace à l'égard des droits fondamentaux des personnes physiques. Ils sont énumérés à l'article 5 du Règlement. À titre d'exemple, cette catégorie comprend les systèmes présentant un risque important de manipuler des personnes par l'emploi de techniques subliminales et trompeuses ou d'exploiter les faiblesses de certaines catégories de personnes vulnérables (telles que des personnes âgées ou de jeunes enfants) afin d'altérer sensiblement leurs comportements, pouvant les mener à déve-

lopper des séquelles psychologiques ou physiques. Nous pouvons aussi y retrouver les systèmes d'IA qui, employés par les autorités publiques, visent à évaluer ou établir un classement de fiabilité des personnes physiques sur base de caractéristiques personnelles, de leur statut socio-économique ou de leur personnalité, ainsi que sur base de leur comportement social. En outre, sont considérés comme présentant un risque inacceptable les systèmes qui permettent l'identification biométrique à distance en temps réel dans un espace public à des fins répressives. L'utilisation, la mise en service et la mise sur le marché européen de tels systèmes sont, en principe, strictement interdites. Cependant, cette interdiction n'est pas absolue puisque le législateur européen autorise exceptionnellement l'emploi de systèmes permettant l'identification biométrique tels que mentionnés ci-dessus lorsque leur utilisation, strictement nécessaire, poursuit au moins un des objectifs repris à l'article 5, § 1, h) du Règlement (tel que la recherche de victimes d'enlèvement, de traite ou d'exploitation sexuelle d'êtres humains).

Sont considérés comme des systèmes d'IA à risque élevé ceux qui présentent un risque important pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes physiques. L'article 6, §§ 1 et 2 du Règlement reconnaît deux catégories d'IA à risque élevé. Dans un premier temps, nous pouvons y retrouver les systèmes énumérés à l'annexe III du Règlement. Il convient de noter que l'Union fait preuve d'une souplesse nécessaire en reconnaissant que certains systèmes repris dans cette annexe, s'ils rencontrent diverses conditions reprises au paragraphe 3 de l'article 6, peuvent être exclus des IA présentant un haut risque.

Dans un deuxième temps, sont considérés à haut risque les systèmes d'IA destinés à être des composants de sécurité d'un produit (ou qui sont eux-mêmes le produit) couverts par une législation 1 d'harmonisation reprise à l'annexe I et qui font l'objet d'un contrôle exercé par un tiers en vue de leur mise en service et mise sur le marché. À titre d'exemples, les IA utilisées dans des logiciels médicaux, systèmes de recrutement ou systèmes de conduite autonome sont considérés comme présentant un haut risque. Leur mise en service et mise sur le marché européen sont conditionnées par le respect d'une série d'exigences énumérées aux articles 8 à 15 du Règlement. En outre, nombre d'obligations sont imposées aux différents acteurs intervenant dans l'emploi, la gestion ou la production de l'IA, tels qu'aux déployeurs, fabricants et importateurs.

Quant aux systèmes à risque faible, cette catégorie reprend l'ensemble des IA qui interagissent avec des personnes physiques, comme des dialogueurs (des chatbots) ou des systèmes d'IA génératifs de contenus. L'article 50 du Règlement impose, sauf exceptions mentionnées dans ledit article, une quadruple obligation de transparence pour de tels systèmes. Premièrement, les personnes physiques qui interagissent avec des systèmes destinés à cela doivent savoir qu'ils communiquent avec des systèmes d'IA. Deuxièmement, les contenus de synthèse générés par des IA doivent être renseignés en tant que tels. Troisièmement, les déployeurs de systèmes de reconnaissance d'émotions ou de catégorisation biométrique doivent avertir les personnes exposées de leur fonctionnement. Quatrièmement, les systèmes d'IA qui utilisent la technique de l'hypertru-

cage (soit la génération de *deepfakes*) via la manipulation ou la création d'images, de vidéos ou de sons doivent renseigner que ces contenus ont été manipulés ou générés par l'IA.

Enfin, les systèmes d'IA à risque minimal relèvent d'une catégorie résiduelle ; tout système ne rentrant pas dans l'une des trois catégories énumérées ci-dessus, tels que les jeux vidéo utilisant l'IA, est considéré comme présentant un risque minime. Le Règlement n'impose aucune obligation quant à leur mise sur le marché et leur mise en service.

2. Point d'attention : quand la fouille de données dépasse le droit d'auteur, vers une protection en péril ?

Ces derniers temps, les progrès en termes d'IA n'ont fait que croître et ce de manière exponentielle. Qui ne s'est jamais essayé à la conversation avec ChatGPT et n'a pas été stupéfait par la capacité de cette IA à générer avec célérité des réponses a priori pertinentes, et ce, pour tout type d'interrogation ?

Ce type d'IA est dite « générative ». Effectivement, celle-ci génère de façon autonome, en réponse à des requêtes, du contenu nouveau en modélisant les données pertinentes à la question posée sur base d'une très grande quantité de données stockées par le logiciel. Le secret derrière la base de données à disposition de ces IA est le *data and text mining* (« fouille de textes et de données » ou ci-après « fouille »).





2.1. Qu'est-ce que le droit de fouille ?

La fouille permet d'analyser, de décomposer et d'extraire un volume important de données dans l'optique de créer du contenu inédit. Elle est définie par la directive 2019/790 du Parlement et du Conseil européen² comme « toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations ».

2.2. Comment fonctionne la fouille ?

Le fonctionnement de la fouille se décompose en trois étapes, à savoir l'accès à un contenu numérique, son extraction/reproduction et une analyse visant à extraire des informations sur base dudit contenu.

Pour être efficace, la fouille s'étend à peu près à l'intégralité des données présentes sur Internet. Cependant, parmi la masse de données disponibles en ligne, certaines sont protégées par le principe du droit d'auteur : ainsi, une entreprise désireuse d'entraîner l'algorithme de son IA en recourant à la fouille s'expose au risque que celle-ci reproduise du contenu pouvant être protégé. Effectivement, quand le processus de fouille est en action, il copie l'œuvre en tout ou en partie. Toutefois, relevant d'une matière harmonisée au sein de l'UE, le droit intellectuel, et plus précisément le principe de droit

d'auteur, requiert qu'une autorisation de son/ses auteur(s) ou ayant(s) droit soit accordée au titre de droit de reproduction afin de pouvoir l'utiliser.

Afin d'éviter un processus d'autorisation de reproduction pouvant être coûteux et chronophage ainsi qu'un risque de violation du droit d'auteur, le législateur européen a instauré, par l'intermédiaire de la directive 2019/790, des exceptions en termes de fouille aux droits d'auteur. Deux exceptions ont donc été consacrées afin de s'affranchir de l'obligation d'obtention d'une quelconque autorisation de la part du titulaire du droit d'auteur.

La première exception, plus précise, permet les reproductions et extractions menées par des organismes de recherches et institutions du patrimoine culturel, à des fins de recherche scientifique, en vue de procéder à une fouille de textes et de données sur des œuvres protégées, sans que l'auteur de l'œuvre ne puisse s'y opposer.

Cette première exception ne pouvant profiter aux chercheurs indépendants, aux journalistes (notamment pour réaliser du fact-checking) ainsi qu'aux associations de consommateurs (notamment pour comparer des conditions générales en ligne) et ne permettant pas non plus la fouille à des fins commerciales, le Parlement et le Conseil européen ont par conséquent adopté une exception auxiliaire plus générale, permettant la reproduction et l'extraction d'œuvres

protégées accessibles de manière licite, à des fins de fouille de textes et de données en dehors de la sphère des recherches scientifiques. Toutefois, cette seconde exception, contrairement à la première, nécessite que l'utilisation des œuvres protégées « n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine » (cf. Directive 2019/790). En d'autres termes, cette condition, plus communément appelée « opt-out », permet aux propriétaires d'œuvres protégées de s'opposer à la fouille de textes et de données.

Néanmoins, l'encadrement législatif de ce droit d'opposition à disposition des titulaires de droits d'auteur reste pour l'instant lacunaire, si bien qu'il est difficile de mettre en lumière une manière unique d'exercer ce droit de retrait en pratique. Par exemple, la Sabam, la société belge des auteurs qui gère les droits de plus de 41.000 membres dans différents domaines artistiques, a décidé en décembre 2023 de recourir à son droit d'opposition aux activités de fouille pratiquées par des IA sur son répertoire et ce, dans l'intérêt de ses membres. Dorénavant, les IA souhaitant utiliser le répertoire de la Sabam pour entraîner leur logiciel devront demander une autorisation préalable, se soumettre à une négociation visant une utilisation respectueuse et correcte des œuvres protégées et enfin, garantir une juste rémunération aux créateurs des œuvres utilisées.

² Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.



© iStock/NicoEInino

2.3. Quels en sont les risques ?

La fouille consiste en une analyse massive de données. De ce fait, elle permet de mettre en évidence des corrélations entre différents phénomènes en apparence distincts, qui échapperaient à l'attention de l'humain. Elle favorise ainsi l'anticipation des tendances diverses et variées. Cependant, le risque principal de cette forme de technologie réside dans une possible manipulation des habitudes du consommateur par l'établissement d'un système de profilage.

De plus, la réutilisation des données transmises à un chatbot peut aussi poser problème. Prenons l'exemple de *ChatGPT* : *OpenAI* prévoit que les données communiquées avec son chatbot puissent faire l'objet d'une utilisation de leur part, dans l'optique d'améliorer ses modèles GPT. La reproduction des données fournies à *ChatGPT* représente dès lors un risque potentiel sur les données transmises par les utilisateurs, encore plus si elles sont considérées comme sensibles.

2.4. Quelles sont les limitations au droit de fouille ?

Le droit de fouille est confronté à de nombreuses limitations. Comme énoncé précédemment, le droit d'auteur, empêchant la reproduction d'œuvres sans l'autorisation de leurs titulaires, vient restreindre le droit de fouille. De plus, en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, le Règlement général sur la protection des données (ci-après le « RGPD ») ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») viennent eux aussi limiter ce droit.

En effet, l'article 8 de la Charte prévoit que le traitement de données à caractère personnel doit être réalisé dans le respect du principe de loyauté et laisser la possibilité à la personne concernée de consulter ses données.

Le RGPD, quant à lui, limite le recours à la fouille en imposant le respect d'au moins une des conditions consacrées au

sein de son article 6, afin de considérer le traitement de données qui en résulte comme licite.

2.5. En conclusion

La fouille au sein de l'UE est un droit relativement récent, soulevant de nombreuses questions à l'égard de sujets variés, que cela soit par rapport aux droits sur lesquels il vient empiéter, tel que le droit d'auteur, ou par rapport à des principes généraux de droit qu'il vient remettre en question, comme celui du consentement consacré par le RGPD. En ce sens, nous ne pouvons que nous questionner sur les futures décisions que prendra le législateur européen dans le domaine de l'IA ainsi que les pratiques ultérieures mises en place pour protéger nos droits fondamentaux. ■

L'équipe du LLN Juris Club

L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE SA CARRIÈRE

GRÂCE À LIBERFORM



**Joost
Bevernage**

Manager Liberform

Découvrez ici toutes les informations nécessaires sur Liberform et profitez de l'été pour vous former.



**Vanessa
Pillon**

Conseillère sectorielle pour la
Wallonie

Liberform, qu'est-ce que c'est ?

Liberform, c'est le fonds de formation de la CP 336, ou commission paritaire de certaines professions libérales : avocat, expert-comptable, conseiller fiscal, huissier de justice, réviseur d'entreprise, architecte, géomètre-expert ou vétérinaire. Sous sa forme actuelle, le fonds existe depuis 2016 et nous espérons fêter les 10 ans de Liberform l'année prochaine !

Aujourd'hui, la CP 336 compte plus de 37.500 travailleurs et plus de 8.500 employeurs (chiffres 2022), un nombre en constante évolution dû aux travailleurs qui s'y joignent chaque mois. Pour renforcer les compétences des travailleurs nous proposons une offre de formations

gratuites et aux employeurs une prime à la formation pour les formations payées.

Que peut-on attendre de ces formations ?

Les compétences transversales visées par ces formations ont pour objectif d'améliorer les aptitudes du travailleur. Elles cernent les compétences liées à l'organisation des tâches, à la gestion de projets, la résolution de problèmes, l'utilisation des technologies, l'apprentissage des langues ou encore la communication vers le client, mais aussi vers les collègues. De la même manière, nous avons mis en place une plateforme de formation en ligne « The Learning Trail » axée



**Stéphane
Puopolo**

Conseiller sectoriel pour la région de
Bruxelles-Capitale



sur l'apprentissage en ligne et mobile, où et quand vous voulez.

Liberform fournit-il d'autres moyens de soutien ?

À côté de ces deux principaux services, nous avons réalisé une boîte à outils, que vous retrouvez aussi sur notre site web : des informations sur les ressources humaines : la politique d'accueil et du personnel, la diversité et la non-discrimination, RSE, le bien-être au travail... Si les entreprises le souhaitent, nous leur rendons visite et apportons la boîte.

Nous organisons des mentor'cafés dans lesquels le rôle du tuteur/mentor est clé : entouré.e.s de confrères et d'un orateur spécialisé, vous aurez l'occasion d'échanger vos expériences. Les thèmes abor-

dés sont variés, allant de la «conduite d'entretiens de feedback» à la «gestion des résistances». Nous avons programmé différents workshops en Wallonie et à Bruxelles, gardez un œil sur notre offre : https://www.liberform.be/fr_BE/events

Alors, en bref : comment profiter des services de Liberform ?

Pour la première demande de prime, il faut s'inscrire sur www.liberform.be, compléter les données de votre entreprise, indiquer une personne de contact et une adresse e-mail. La vérification manuelle de notre équipe ne prendra pas plus de 24 h, vous recevrez dès lors un identifiant et un mot de passe que vous utiliserez pour toute demande de primes et aussi pour s'inscrire pour les formations gratuites.

Pour toute info complémentaire, n'hésitez pas à contacter les conseillers sectoriels : **Stéphane Puopolo** (région de Bruxelles-Capitale) : stephane.puopolo@liberform.be **Vanessa Pillon** (région wallonne) : vanessa.pillon@liberform.be

Intéressé.e?
Découvrez notre offre via le code QR



LES POURVOIS EN CASSATION

Plongeons avec Fabrice Mourlon Beernaert et Bruno Maes, avocats à la Cour de cassation, au coeur du fonctionnement des pourvois en cassation grâce à l'ouvrage éponyme publié chez Larcier-Intersentia. L'idée de rédiger un ouvrage global sur la "cassation" mûrissait depuis un certain temps. Les commentaires habituels traitent généralement de l'un ou l'autre thème de la procédure de cassation. Les auteurs souhaitent que l'ouvrage s'intéresse également à des sujets parfois moins mis en avant.

Émile & Ferdinand : Quelle est l'origine de cette initiative d'écrire un livre sur les pourvois en cassation ? Quelle est l'importance de ce livre ?

Fabrice Mourlon Beernaert : Parmi les membres de l'équipe éditoriale, l'idée de rédiger un ouvrage global sur la "cassation" mûrissait depuis un certain temps. Les commentaires habituels traitent généralement de l'un ou l'autre thème de la procédure de cassation. Nous souhaitons que l'ouvrage s'intéresse également à des sujets parfois moins mis en avant.

À notre avis, l'importance du livre réside dans le fait (1) qu'il y a une approche globale du "pourvoi en cassation" rassemblant des textes détaillés sur de nombreux aspects de la matière, (2) que les sujets ont été traités, non seulement d'un point de vue juridique, mais aussi d'un point de vue pratique, et (3) que les contributions ont été écrites par des auteurs venant d'horizons variés et complémentaires.



Fabrice Mourlon Beernaert

Avocat à la Cour de cassation, Assistant à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles



Bruno Maes

Avocat à la Cour de cassation, Professeur émérite à la VUBrussel

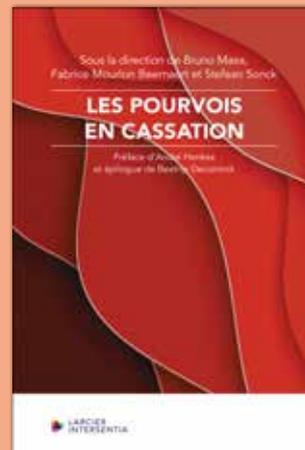
Quelles sont quelques-unes des erreurs ou idées fausses les plus courantes que commettent les avocats ou les parties lorsqu'ils introduisent un pourvoi en cassation et comment votre livre les aide à y remédier ?

Bruno Maes : Le grand public croit encore, sans doute sous l'influence d'informations souvent erronées dans les médias, que la Cour de cassation ne sanctionne que les soi-disant erreurs de procédure. Le cliché veut que l'absence de signature sur un document puisse conduire à la libération des délinquants....

On peut s'attendre à ce que les juristes et surtout les avocats ne commettent pas cette erreur. Cela dit, nous constatons que beaucoup ont encore du mal à apprécier la tâche et les pouvoirs exacts de la Cour de cassation. Pour l'avocat de fond, il reste souvent difficile d'expliquer à son client la description correcte de la compétence de la Cour de cassation. L'ouvrage "*Les pourvois en cassation*" fait référence à plusieurs reprises à la mission spécifique de la Cour, tant dans les chapitres traitant du rôle et des pouvoirs de la Cour que dans les chapitres consacrés à la préparation du pourvoi en cassation et à la rédaction des moyens de cassation. Nous espérons que les lecteurs trouveront également dans ce livre des explications claires sur la règle constitutionnelle selon laquelle la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Quelle est l'importance et la pertinence de la Cour de cassation au sein du système juridique belge ? Quel est son rôle dans la protection de l'État de droit ?

Bruno Maes : Il nous semble évident qu'il doit y avoir une place dans un système juridique pour un organe judiciaire qui contrôle la légalité des décisions des cours et tribunaux qui statuent chaque année sur des milliers d'affaires impliquant les citoyens, les entreprises et les autorités publiques.



Les pourvois en cassation

Sous la direction de Bruno Maes, Fabrice Mourlon, Beernaert et Stefaan Sonck
Préface d'André Henkes et épilogue de Beatrijs Deconinck

Larcier-Intersentia |
2024 | 818 p. | 100,00 €



L'ouvrage existe aussi en néerlandais.

La nécessité, le rôle et les pouvoirs de la Cour ont déjà été discutés à maintes reprises, notamment dans les mercuriales prononcées par les plus hauts magistrats du parquet à l'ouverture de l'année judiciaire, dont les plus récentes peuvent être consultées sur le site web de la Cour de cassation. Dans le rapport annuel de la Cour de cassation, vous trouverez également une description, certes brève mais claire, des missions fondamentales de la Cour au sein de notre État de droit.

Toutefois, l'organisation d'un tel "pourvoi en cassation" reste relativement complexe. Il faut veiller à ce que cette complexité ne fasse pas indirectement du pourvoi en cassation une voie de recours quasi hypothétique.

L'existence d'une Cour de cassation garantit le respect du droit dans la résolution des litiges entre citoyens et les protège contre l'arbitraire du gouvernement. Ces éléments nous semblent être des piliers essentiels de toute société démocratique.



Pouvez-vous donner un exemple d'une affaire ou d'une situation intéressante concernant les pourvois en cassation discutée dans votre livre et expliquer comment cela pourrait aider les lecteurs non-juristes à mieux comprendre le sujet ?

FF Fabrice Murlon Beernaert : Le livre aborde de nombreux sujets qui peuvent être utiles au juriste (de cassation) non expérimenté. Pensez, par exemple, aux questions suivantes : (1) une décision peut-elle faire l'objet d'un pourvoi en cassation, (2) comment est appréciée la recevabilité du pourvoi en cassation dans les différentes matières, (3) quel est le rôle du procureur général à la Cour de cassation, (4) comment rédiger un moyen de cassation, (5) comment éviter les irrecevabilités, (6) comment prendre en compte ou insister pour poser une question préjudicielle, (7) comment se déroule la procédure proprement dite devant la Cour, (8) comment et pourquoi se désister d'un pourvoi, ou (9) quel est le coût de la procédure de cassation ?

Il ne s'agit là que de quelques exemples tirés de l'ouvrage qui, comme nous l'avons dit, aborde également les questions pratiques qui peuvent se poser dans le cadre d'un pourvoi en cassation.

Quel est le rôle et l'importance du barreau de cassation ?

FF Bruno Maes : Le barreau de cassation occupe une place particulière dans le paysage judiciaire. Il se compose de 20 avocats nommés par le Roi pour leurs compétences professionnelles spécifiques après avoir suivi avec succès une formation professionnelle de quatre ans. Ils ont le monopole de l'introduction et de la réponse aux pourvois en cassation dans les affaires civiles au sens large (c'est-à-dire pas dans les affaires pénales et fiscales). Ce statut leur confère une fonction dite de "filtre" dont l'utilité et l'importance pour le bon fonctionnement de la Cour de cassation ont été reconnues et soulignées à plusieurs reprises par la Cour elle-même et par des juridictions internationales. Le barreau de cassation joue également un rôle

très important dans l'affinement du droit et le développement de la doctrine. Le barreau de cassation joue également un rôle très important dans l'affinement du droit et le développement de la science juridique, ce qui s'explique en partie par le fait que la Cour n'est pas compétente pour soulever d'office des moyens de cassation en matière civile.

Comment les développements récents dans la législation ou la jurisprudence influencent-ils la pratique des pourvois en cassation et quelles tendances observez-vous pour l'avenir ?

FF Bruno Maes : Le législateur a connu une période productive, et celle-ci n'est certainement pas clôturée. La publication de nouveaux codes n'en est qu'une partie. La nécessité d'adapter la législation belge aux règlements ou directives européens conduit également de plus en plus à des initiatives législatives ou à des ajustements de la législation existante. Cela ne simplifie pas le travail des juridictions de fond et, par conséquent, rend le travail de cassation plus complexe. Heureusement, le législateur accorde parfois de l'attention au droit transitoire.

Le fait que le législateur recourt encore trop souvent à une législation *ad hoc* insuffisamment réfléchie entraîne également une augmentation des questions juridiques à résoudre.

FF Fabrice Murlon Beernaert : D'autres phénomènes en plein développement sont la recherche d'un moindre formalisme et la numérisation des procédures. Sur ce dernier point, la pandémie de COVID a indéniablement joué un rôle de catalyseur. Nous nous attendons à ce que d'autres mesures soient prises dans ce domaine dans les mois et les années à venir.

Enfin, l'intelligence artificielle va sans doute aussi s'imposer dans le paysage juridique. Il ne faut pas se demander si elle aura un impact sur les pourvois en cassation, mais plutôt quelle sera l'ampleur des changements. ■



GenIA-L

Enfin une solution d'IA digne de confiance

L'intelligence artificielle va changer nos vies. Il est donc essentiel que nous l'implémentions de manière fiable. GenIA-L et Strada lex combinent la capacité innovante de l'intelligence artificielle avec la fiabilité d'une base de données juridique renommée contenant des sources juridiques validées. En plus de la jurisprudence et de la doctrine, la législation et bientôt les revues sont intégrées en tant que source au sein de GenIA-L. Cela vous permet d'optimiser en toute confiance vos recherches juridiques et de vous préparer à l'avenir de votre profession.

Découvrez la puissance de GenIA-L sur Strada lex : <https://www.stradalex.com/fr/genial/about>

GenIA-L
Generative AI for Legal



 **strada lex**



© iStock/baona

WEBINAIRE – RÉDIGER DES AVIS JURIDIQUES CRÉATEURS DE VALEUR

Antoine Henry de Frahan

Mardi 16 septembre 2025 | Belgique, Luxembourg

FORMATION MODULE DIGITAL RSE : SENSIBILISATION AUX ENJEUX ET CONCEPTS ESG by Larcier-Intersentia

E-learning

COLLOQUE - LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS APRÈS 6 ANNÉES D'APPLICATION

État des lieux, difficultés et solutions pratiques

Edouard-Jean Navez

Mardi 14 octobre 2025 | Belgique

PRENEZ CONNAISSANCE DU PROGRAMME COMPLET SUR LARCIER-INTERSENTIA.COM

> RENDEZ-VOUS SUR WWW.LARCIER-INTERSENTIA.COM

pour découvrir le catalogue
complet de nos ouvrages, nos
formations, nos solutions
digitales et tous nos contenus
gratuits.



FOLLOW US ON    

VOUS NE RECEVEZ PAS ENCORE ÉMILE & FERDINAND ?

Abonnez-vous gratuitement sur
www.larcier-intersentia.com>
Articles et contenus gratuits >
Nos magazines gratuits >
Émile & Ferdinand